

SALLES DES FÊTES  
**ELONA HOUSE**  
☎ 98 90 46 40

GUEST HOUSE  
**FENOU**  
Appartements & Chambres meublés  
☎ 98 90 46 40

## ADMINISTRATION LOCALE AU BÉNIN

P. 03

# A quand la désignation des nouveaux chefs de quartier ?



La désignation de nouveaux chefs de village et de quartier actée par les députés de la neuvième législature devrait corriger le blocage de l'administration locale dans des centaines de quartiers ou de villages qui n'ont plus de dirigeants suite au décès de certains de ses élus locaux. Les chefs de village ou de quartier de ville sont désignés par le parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans l'unité administrative locale concernée. Les chefs de village...

## VIE DES MÉDIAS AU BÉNIN

P. 05

# Votre journal "L'Emblème du jour" autorisé à exercer légalement

(Liste des 68 journaux publiée par la HAAC)



## RÉFORME DU SECTEUR FUNÉRAIRE AU BÉNIN

P. 02 & 08

# L'intégralité des changements apportés par le nouveau décret

Le gouvernement de la rupture a pris un décret le mercredi 19 juin 2024 pour régler les activités funéraires...



## CODE D'ÉTHIQUE ET DES VALEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

# Le personnel de la CCIP-OUEME s'approprie le contenu...

P.02



Résidences & appartements meublés "FENOU" à Porto-Novo  
Tel: +229 98 90 46 40



Salles des fêtes "ELONA HOUSE" à Porto-Novo  
Tel: +229 98904640



## CODE D'ÉTHIQUE ET DES VALEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

# Le Personnel de la CCIP- OUEME s'approprie le contenu du décret

Le décret no 2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du code d'éthique et des valeurs de l'administration publique a été passé au peigne fin par le Personnel administratif et de formation de la coordination des Circonscriptions d'inspection pédagogique de l'oueme ce mardi 09 juillet 2024. C'était à la faveur d'une séance d'échanges fructueux et de partage d'expériences dans les locaux de l'institution à Porto-Novo.

Sous la supervision éclairée de la première responsable

de la Coordination des Circonscriptions d'inspection Pédagogique de l'Oueme madame Janviette FAGBOHOUN, inspecteurs et Collaborateurs du service se sont livrés à un exercice laborieux qui a consisté à passer en revue le texte législatif. Pendant plus de trois heures d'horloge, le décret a été scrupuleusement lu et relu, article par article. Il s'agissait pour les participants de s'approprier du contenu intégral du document en vue d'en avoir une meilleure approche, et les réflexes requis d'un bon agent public au



service du développement national. Chaque participant, au regard de sa conscience et de sa responsabilité, a pu se rendre compte des exigences de l'administration qui à nul doute, à ses règles et principes. Il va s'en dire que pour avoir et garantir une véritable administration de développement, il faut

assurer le strict respect des valeurs, de l'éthique et de la déontologie.

Plusieurs recommandations ont été formulées au cours de la séance qui a pris fin par la signature par chaque participant du code de l'éthique et des valeurs de l'administration publique.

**D. R.**

## RÉFORME DU SECTEUR FUNÉRAIRE AU BÉNIN

# L'intégralité des changements apportés par le nouveau décret

(LIRE LE DÉCRET EN PAGES 08-09)

Le gouvernement de la rupture a pris un décret le mercredi 19 juin 2024 pour réglementer les activités funéraires dans le pays. Ce décret impose de nouvelles normes techniques, sanitaires et environnementales pour l'ouverture et le fonctionnement des funéraires. Lire l'intégralité du décret signé par le gouvernement et son chef.



# L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lembledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin  
Email: lembledujour@gmail.com  
Tel: +229 98904640

**PRODUCTION :**  
Ets EMERIC PRODUCTION

**DIRECTEUR DE PUBLICATION:**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Tél. : +229 98904640

**CONTACTS SECRÉTARIAT:**  
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

**REDACTION**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Aimé HOUENOU  
Eric OBINTI

**PHOTOS:**  
Benoît Koffi

**MAQUETTE ET GRAPHISME:**  
G. A. DANSOU

## ADMINISTRATION LOCALE

## A quand la désignation des nouveaux chefs de quartier ?

La désignation de nouveaux chefs de village et de quartier actée par les députés de la neuvième législature devrait corriger le blocage de l'administration locale dans des centaines de quartiers ou de villages qui n'ont plus de dirigeants suite au décès de certains de ses élus locaux. Les chefs de village ou de quartier de ville sont désignés par le parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans l'unité administrative locale concernée. Les jours des chefs de village et de quartier de ville étaient comptés depuis la

promulgation de la loi votée par les députés.

La 9e législature a décidé de mettre un terme à la prolongation de leur mandat quinquennal qui a expiré depuis 2020. On devrait procéder à leur renouvellement après la promulgation. Mais cela ne se fera pas par de nouvelles élections mais par désignation. Et ceci, sur la base des résultats des élections communales de 2020.

La loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 portant Code électoral en République du Bénin adoptée, depuis mardi 5 mars 2024, par les députés s'est occupée de la situation. Un article y a été consacré. « A l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs de village et de quartier de ville sont désignés sur la base des

résultats des élections communales de 2020 », dispose le Code électoral en son article 210 nouveau. Les chefs de village ou de quartier de ville sont désignés par le parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans l'unité administrative locale concernée.

Pour les élections locales à venir, le Code électoral prévoit que le nom du chef de village ou de quartier de ville est communiqué par le parti, dans les 30 jours qui suivent l'installation du conseil communal. L'autorité préfectorale dispose de huit jours après communication des noms par le parti pour les notifier par arrêté au maire qui dispose de quinze jours pour leur installation. Le parti procède dans les mêmes conditions au remplace-



Raphael AKOTEGNON, ministre en charge de la gouvernance locale

ment ou à la désignation d'un autre chef de village ou de quartier de ville ; en cas de perte de ses droits civiques et civils ; en cas d'absence ou d'indisponibilité pendant plus de six mois et constatée par le maire et le préfet, en cas de décès ; en cas de fautes graves constatées par le maire.

Les partis politiques sont donc priés à prendre leur responsabilité afin de permettre à l'administration locale de reprendre vie dans les quartiers. Ce permettra aux populations de ne plus se déplacer vers les chefs quartiers intérimaires pour des formalités administratives.

**D. R.**

## À PROPOS DES CORPS ABANDONNÉS

## 30 juillet au plus tard pour débarrasser les morgues

(Lire le communiqué conjoint des ministres de la Santé et de la Justice)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LÉGISLATION  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

N°0661-2024/MS/MJL/DC/SGM/CJ/SP

Cotonou, le 09 JUL 2024

## COMMUNIQUÉ CONJOINT

Il nous a été donné de constater dans les morgues des formations sanitaires publiques et privées sur l'ensemble du territoire national, que des corps sont abandonnés depuis plusieurs mois alors qu'aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, l'inhumation a lieu dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la survenance du décès, sauf prorogation accordée par le Procureur de la République compétent.

Cette situation entraîne l'engorgement des morgues dont les capacités

d'accueil sont totalement excédées. Les conditions d'hygiène, les normes et standards requis en matière de conservation de corps sont totalement violés.

Pour cette raison, nous invitons toutes les familles ayant abandonné les corps de leurs parents ou de leurs proches dans les morgues à procéder à leur retrait dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la publication du présent communiqué soit au plus tard le 30 juillet 2024.

Passé ce délai, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour l'inhumation collective de tous les corps concernés.

  
Benjamin I. B. HOUNKPATIN  
Ministre de la Santé

  
Yvon DETCHENOU  
Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation

NÉCROLOGIE**Décès du Père Jacques AMOUSSOU, frère aîné du Président Bruno AMOUSSOU****ANNONCE DE DÉCÈS**

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès du Père Jacques AMOUSSOU, frère aîné du Président Bruno Ange-Marie AMOUSSOU. Père Jacques AMOUSSOU a consacré sa vie au service de Dieu et de sa communauté, laissant derrière lui un héritage spirituel riche et inspirant.

Au nom de la Haute Direction Politique, de la Direction Exécutive Nationale, du Bureau Politique, des militantes et militants, le Président de l'Union Progressiste le Renouveau adresse ses vives condoléances au Patriarche Bruno Ange-Marie AMOUSSOU, à toute la famille et au Diocèse de Lokossa qui perd un guide précieux et un modèle de foi et de dévouement.

Il invite les militantes et militants du parti à se mobiliser massivement pour rendre un dernier hommage à notre regretté Père Jacques AMOUSSOU et soutenir le Patriarche Bruno Ange-Marie AMOUSSOU dans cette dure épreuve de la vie. Ce moment de deuil est l'occasion pour nous tous de nous souvenir des valeurs de solidarité et d'unité que le Père Jacques AMOUSSOU a incarnées tout au long de sa vie.

**Pour le Président et P.O.  
La Directrice de l'Administration**

**Christhelle HOUNDONUGBO ALIOZA**

**\*PROGRAMME DES OBSÈQUES  
DU PÈRE JACQUES AMOUSSOU\***

\*Samedi 20 juillet 2024 :\*

- 9h30 : Messe de requiem à la Cathédrale de Lokossa.

- 13h30 : Absoute suivie de l'inhumation au cimetière du Grand Séminaire Mgr Louis Parisot de Tchanvédjé.

ANIP**Pascal NYAMULINDA toujours en poste en tant que DG**

Le gouvernement a apporté un démenti concernant l'information selon laquelle le Directeur général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), Pascal NYAMULINDA, aurait démissionné de son poste. Lors d'une intervention sur une émission de la RTU, une radio émettant dans le Zou, le Porte-parole du Gouvernement, Wilfried Léandre HOUNGBÉDJI, a déclaré que cette information n'était qu'une fausse rumeur.

« Le Chef de l'État n'a reçu aucune démission, moi non plus je n'ai pas eu connais-

sance de cette démission », a affirmé Wilfried Léandre HOUNGBÉDJI. Il a également souligné que l'ANIP dépend de la Présidence de la République et que si une telle décision avait été prise, elle aurait été communiquée aux parties concernées.

Le Porte-parole du Gouvernement a ajouté qu'il était présent lors du dernier conseil des ministres et qu'il n'était pas au courant d'une telle décision. Par conséquent, selon lui, Pascal NYAMULINDA demeure le Directeur général de l'ANIP.

Il convient de rappeler que

le mardi 02 juillet dernier, la démission présumée de Pascal NYAMULINDA avait été largement relayée par les médias locaux, allant jusqu'à divulguer le nom de son remplaçant. Cependant, ces informations ont été démenties par le Porte-parole du gouvernement.

En effet, cette clarification met fin aux spéculations entourant la supposée démission de Pascal NYAMULINDA et réaffirme son maintien à son poste de Directeur général de l'ANIP.

**Précieux AGUETON**

**UNION PROGRESSISTE LE RENOUVEAU****Les membres des sections en session de formation du 8 au 20 juillet 2024**

Les membres des sections de l'Union Progressiste le Renouveau en session de formation du 8 au 20 juillet 2024.

La Haute Direction Politique de l'Union Progressiste le Renouveau, sous l'égide du Président Joseph Fifamin DJOGBÉNOU, organise, du 8 au 20 juillet 2024, une session de formation dans les 24 circonscriptions électorales du pays, à l'intention des membres des sections. Cette initiative vise

à renforcer les capacités de ces acteurs clés à la base pour mieux servir le parti et promouvoir ses valeurs.

Une occasion idéale pour apprendre, échanger et contribuer à l'enracinement du parti.

Restez connectés à nos canaux digitaux pour suivre notre actualité.

\*Tchoco tchoco, maintenons le cap !

**SESSION DE FORMATION  
DES MEMBRES DES SECTIONS**

**Du 08 au 20 Juillet 2024**  
dans les 24 circonscriptions électorales

*Tchoco Tchoco! Maintenons le cap!*

## DERNIÈRE DÉCISION DE LA HAAC

# Votre journal « L'Emblème du jour » autorisé à exercer légalement (Liste des 68 journaux publiée par la HAAC)

Votre journal « L'Emblème du jour » peut exercer librement ses activités. L'autorisation a été faite par la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) dans sa décision N°24-029 HAAC du 27 juin 2024 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin. L'emblème du jour fait donc son entrée dans les médias conformément aux exigences de la HAAC et autorisé d'exercer au Bénin. Lire l'intégralité de la décision de la HAAC

REPUBLIQUE DU BENIN  
\*\*\*\*\*

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION  
\*\*\*\*\*

HAAC

DECISION N°24-029/HAAC DU 27 JUIN 2024

**PORTANT PUBLICATION DES JOURNAUX ET ECRITS  
PERIODIQUES AYANT UNE EXISTENCE LEGALE EN  
REPUBLIQUE DU BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** les Décrets n°2019-196 du 17 juillet 2019 et n°2023-353 du 05 juillet 2023 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** le règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- Vu** la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin ;
- Vu** la Décision n°22-040/HAAC du 11 octobre 2022 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** le rapport adopté le 27 juin 2024 relatif à l'actualisation de la liste des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- la plénière, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article premier :** Les quotidiens et écrits périodiques ci-dessous cités ont effectué le dépôt légal et la déclaration préalable de leurs parutions auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions des articles 62, 63 et 184 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

**Article 2 :** Conformément à l'article 5 de la Loi n°2022-013 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ils ont, de ce fait, une existence légale à la date du 27 juin 2024, et peuvent, jusqu'à nouvel ordre, faire l'objet de revues de presse ou de titres sur les antennes des radiodiffusions sonores et des télévisions installées au Bénin. Il s'agit de :

**I- Quotidiens (55)**

1. INFO MATIN
2. LE PROGRES
3. LE PAYS EMERGENT
4. LE TELEGRAMME
5. LE BENINOIS LIBERE

6. LE GRAND MATIN
7. L'AUDACE INFO
8. L'ECHIQUIER
9. MATIN LIBRE
10. LE MEILLEUR
11. L'ECONOMISTE DU BENIN

12. DECRYPTAGE INFOS
13. LE MATIN
14. LE CONTEMPORAIN
15. L'INVESTIGATEUR DU JOUR
16. NOTRE TEMPS
17. LE MATINAL
18. DJAKPATA
19. LE POTENTIEL
20. LE CONFRERE DE LA MATINEE
21. NASIARA
22. L'EVENEMENT PRECIS
23. FRATERNITE
24. BENIN INTELLIGENT
25. GASKIYANI INFO
26. LE CHASSEUR INFOS
27. L'INVESTISSEUR
28. LA NOUVELLE
29. LA NOUVELLE TRIBUNE
30. LE GRAND MESSAGER
31. L'ALTERNATIVE
32. L'INTERNATIONAL
33. PRIME NEWS MONDE
34. LE CHRONOMETRE
35. LE PARACLET
36. LE DEFI INFORMATION
37. LE PATRIMOINE
38. L'EMBLEME DU JOUR
39. ADJASHE NEWS
40. OXO

41. HONOUGBO
42. LE RENOVATEUR
43. LA NOUVELLE GAZETTE
44. NORD SUD QUOTIDIEN
45. L'INFORMATEUR
46. LES 4 VERITES
47. LIBERATION
48. L'EMERGENT
49. L'AUTRE QUOTIDIEN
50. L'EVENEMENT DU JOUR
51. L'INDEPENDANT
52. LA TRIBUNE DE LA CAPITALE
53. LA BOUSSOLE
54. 24 HEURES AU BENIN
55. DYNAMISME INFO

**II- Hebdomadaires (07)**

- 1- EDUC' ACTION
- 2- LA CROIX DU BENIN
- 3- LE COOPERANT
- 4- LE PATRIOTE
- 5- PLATEAU' ACTU
- 6- VOUDITOU
- 7- LES PHARAONS

**III- Bihebdomadaires (02)**

- 1- DEFI INFO
- 2- KINI KINI

**IV- Mensuel (04)**

- 1- L'UNION
- 2- ECHOS ENERGIE RENOUELE
- 3- SPIRU' MAG
- 4- GUGU

**Article 3 :** Les Directeurs de Publication des quotidiens et écrits périodiques ci-dessus cités sont tenus de faire le dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

**Article 4 :** La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite les responsables de ces organes de presse à mettre sans délai devant leur siège leur enseigne visible et à lui communiquer tout changement de siège, de Directeur de Publication et d'imprimerie.

**Article 5 :** A chaque parution, lesdits organes sont tenus d'indiquer :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ;
- l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

**Article 6 :** La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle fera l'objet d'une large diffusion et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2024.

Le Rapporteur,

Mohamed Ali M. AMIDOU CAMAROU

Le Président,

Rémi Prosper MORETTI

**ONT SIEGE**

- |                                      |                               |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Rémi Prosper MORETTI                 | : Président                   |
| Armand HOUNSOU                       | : Vice-Président              |
| Fernand Ahokanou GBAGUIDI            | : 1 <sup>er</sup> Rapporteur  |
| Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU | : 2 <sup>ème</sup> Rapporteur |
| Bastien Rafiou SALAMI                | : Membre                      |
| Marianne DOMINGO                     | : "                           |
| Marcellin AHONOUKOUN                 | : "                           |

## FENOU GUEST HOUSE À PORTO-NOVO

# Les Résidences FENOU, un nouveau cadre élégant pour vos séjours dans la capitale

*(Renseignements et réservations aux 55499999 - 55500707 - 98904640)*

La ville de Porto-Novo dispose désormais de nouvelles résidences entièrement meublées de plus. En effet, pour compléter la vaste chaîne d'hôtellerie présente dans la capitale du Bénin afin de répondre aux exigences de l'écotourisme de la localité, les Résidences FENOU sont disponibles dans les quartiers Djassin Houinvié, Tokpota et Dowa. Incarnation de l'élégance et de raffinements offrant une expérience de séjour incomparable pour les voyageurs

à la recherche de confort et de sophistication, les Résidences FENOU sont composées de chambres salon soigneusement décorées avec des matériaux de qualité supérieure, de meubles élégants et des œuvres d'art locales, fait comprendre la gérante Estelle Akanni. Elles sont construites avec un souci de détails offrant une combinaison parfaite entre élégance contemporaine et touche authentique, avec en leur sein, toutes les commodités modernes. De plus, les



Résidences FENOU, sont situées au quartier Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et dans la von en face de l'église catholique St Paul de Dowa à Porto-Novo. FENOU GUEST HOUSE est composée des appartements VIP meublés, des chambres entièrement ventilées et climatisées, d'une cuisine moderne dans toutes les chambres avec frigo, gaz et cuisinière, d'une chauffe-eau dans toutes les chambres, des salles de

bains privées et luxueuses avec des produits de toilette de haute gamme, d'un compteur à carte personnel pour votre séjour, de télévision à écran plasma et d'un spa de classe mondiale.

Que vous soyez voyageurs pour affaires ou pour le plaisir, les Résidences FENOU représentent le cadre idéal qu'il vous faut. L'accueil est au top et le cadre est agréable.

**GUEST HOUSE FENOU**  
Appartements & Chambres meublées  
☎ 98 90 46 40

NB: Venant de Porto-Novo (Carrefour Ouando) voie pavée  
Dowa 1<sup>er</sup> carrefour à gauche tout droit dernière von à droite avant carrefour Djassin Houinvié.

**GUEST HOUSE FENOU ANNEXE**  
Appartements & Chambres meublées  
☎ 98 90 46 40

**ANNEXE GUEST HOUSE FENOU**  
vons en face de l'Église Catholique St Paul de Dowa  
- Marché TOHOUTO de Dowa - Voie à côté du marché  
amenant au CS LES Jambettes, 3ème rue à droite



# SALLES DES FÊTES ELONA HOUSE

98 90 46 40

ORGANISATION DES CÉRÉMONIES DE PREMIÈRE COMMUNION ET AUTRES EN SAISON DE PLUIES

## Chers clients, faites vite vos réservations à ELONA HOUSE !

En cette période de pluies qui coïncide avec la programmation et l'organisation des cérémonies de première communion, la Direction Générale de ELONA HOUSE passe par ce canal pour informer sa clientèle que des dispositions sont prises pour lui faire passer d'agréables moments.

En effet, chers clients de ELONA HOUSE, face à la forte demande, il serait souhaitable de passer vite au service commercial pour réserver vos salles de fête en fonction de votre calendrier.

Dotées de grande capacité et construites avec la dernière technologie, les salles de fête ELONA HOUSE constituent la meilleure solution pour vous en cette période de pluies surtout avec son groupe électrogène de 40 KVA pour juguler les coupures électriques.

**À ELONA HOUSE, votre satisfaction est notre leitmotiv**

**Passez vite pour vos réservations car une équipe professionnelle vous y attend.**



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvé non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOUE Guest House à Dowo.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640

RECHANG  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
Patrimoine Justice-Travail

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 991 DU 19 JUIN 2024  
portant réglementation du secteur funéraire en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2002-484 du 15 novembre 2002 portant gestion rationnelle des déchets biomédicaux en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2024,

DÉCRÈTE

#### CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

##### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **activités funéraires** : activités dédiées à la conservation des dépouilles mortelles dans un funérarium, à l'organisation complète des obsèques, à la gestion des cimetières et à la marbrerie funéraire ;
- **cimetière** : lieu public ou lieu privé agréé pour accueillir tous les modes de sépultures ;
- **cimetière familial** : domaine privé réservé par une famille pour l'inhumation de ses défunts ;
- **cimetière intercommunal** : cimetière commun à plusieurs communes.
- **columbarium** : lieu réservé, à l'intérieur d'un cimetière, pour la conservation des urnes cinéraires contenant les cendres de défunts ;
- **crémation** : action qui consiste à réduire en cendres une dépouille mortelle dans un établissement agréé à cet effet ;
- **crématorium** : bâtiment équipé de dispositif servant à incinérer des dépouilles mortelles en vue de les réduire en cendre ;
- **déchet liquide** : tout liquide provenant de la dépouille mortelle et de son traitement ;
- **déchet solide à risque** : tout reste provenant d'un défunt y compris les habits, les parures et autres contenant un agent dangereux, pathogène ou infectieux pour l'homme ;
- **déchet solide** : tout reste provenant de la dépouille mortelle pouvant comprendre les habits, les parures et autres ou tout résidu solide n'ayant plus d'utilité immédiate et destiné à l'élimination, au traitement ou au recyclage ;
- **dépouille mortelle** : corps sans vie d'un être humain ;
- **exhumation** : opération consistant à extraire la dépouille ou les restes mortels d'un défunt, de la tombe, du caveau ou de la fosse où il a été inhumé ;
- **entreprise funéraire** : personne morale de droit privé dotée de la personnalité juridique ayant reçu agrément pour exercer des activités funéraires ;
- **établissement funéraire** : organisme public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, exerçant des activités funéraires, à la place et pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée ;
- **fosse commune** : lieu où sont inhumées les dépouilles de plusieurs personnes décédées ;
- **funérarium** : établissement ou entreprise agréée où les dépouilles mortelles sont déposées en vue de leur conservation et de leur présentation ;
- **inhumation** : opération qui consiste à déposer un cercueil contenant une dépouille mortelle, une urne cinéraire ou une dépouille mortelle dans un caveau ou une pleine terre ;
- **maison mortuaire** : maison où a lieu le décès ou maison dans laquelle sont organisées les obsèques ;
- **mise en bière** : opération consistant à mettre la dépouille mortelle dans un cercueil ;
- **morgue** : espace d'un établissement de santé destiné à recevoir momentanément, à l'exception des corps donnés à la science, toute personne décédée ;
- **ossuaire** : construction destinée à accueillir les restes des dépouilles exhumées ;
- **pompe funèbre** : entreprise agréée qui a pour activités liées à l'organisation des obsèques ;
- **refondation de sépulture** : opération consistant à réfectionner ou à réhabiliter une tombe ou un caveau en état de dégradation ;
- **reliquaire** : boîte destinée à contenir les ossements ou les restes mortels d'un défunt ;
- **secteur funéraire** : ensemble des branches d'activités ayant pour objet les services funéraires ;
- **sépulture** : lieu où est inhumée une personne décédée ;
- **Thanatopraxie** : art, science ou techniques modernes permettant de préserver les dépouilles mortelles de la décomposition naturelle, de les présenter avec l'apparence de la vie pour les funérailles et d'assurer la destruction d'un maximum d'infections et micro-organismes pathologiques contenus dans les dépouilles mortelles.
- **transformation de fosse** : reprise d'une tombe pour en faire une nouvelle fosse ;
- **urne cinéraire** : boîte ou vase servant à conserver les cendres d'un défunt.

##### Article 2

Le présent décret fixe les règles applicables à l'exercice des activités funéraires en République du Bénin.

##### Article 3

Les activités funéraires, à l'exception de l'organisation des obsèques et de la marbrerie funéraire, sont des activités de service public. Elles sont exercées par les collectivités territoriales, leurs établissements ou par des entreprises privées spécialement agréées. A l'exception de la gestion des cimetières, les activités funéraires peuvent être exercées par des établissements publics créés par l'Etat.

##### Article 4

Les normes techniques, sanitaires et environnementales définies dans le présent décret sont applicables aux établissements funéraires et aux entreprises funéraires.

La manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines sont faites de manière à protéger le voisinage des nuisances et à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

##### Article 5

Les domaines des activités funéraires soumis à agrément comprennent les pompes funèbres, les funérariums, les cimetières et les crématoriums

##### Article 6

Les prestations de pompes funèbres comprennent le transport des dépouilles mortelles avant et après mise en bière, la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, la fourniture de personnel et des objets à l'inhumation et à l'exhumation. Elles peuvent comprendre l'organisation des obsèques.

L'organisation des obsèques comprend les prestations destinées à organiser, de l'accueil de la dépouille mortelle à l'inhumation, la fourniture des services des différents prestataires funéraires et à assurer l'accueil et la gestion d'invités y compris leur restauration.

##### Article 7

Les prestations d'un funérarium comprennent l'accueil des dépouilles mortelles, les soins de conservation par un personnel qualifié, la mise au casier réfrigéré de la dépouille mortelle, la mise en bière, la présentation du corps pour recueillage, la sortie de la dépouille mortelle.

##### Article 8

Les prestations liées à la gestion d'un cimetière comprennent l'inhumation, l'exhumation, l'entretien des sépultures, des réseaux, des voies ou allées et des passages, le creusement et le comblement de fosses, l'ouverture et la fermeture de caveau, la surveillance des sépultures, la signalisation, l'éclairage et la tenue des registres.

##### Article 9

Les prestations liées à la gestion d'un crématorium comprennent la fourniture d'objets et de personnel qualifié pour la crémation, l'opération de crémation, la conservation des cendres dans une urne cinéraire, l'entretien des columbariums, la remise des cendres aux parents des défunts, la dispersion des cendres.

##### Article 10

Les activités funéraires sont incompatibles, pour toute entreprise privée agréée, avec toute autre activité sous la même raison sociale.

##### Article 11

Nul ne peut assurer la gestion d'un établissement funéraire ou d'une entreprise funéraire agréée :

- s'il ne dispose d'une qualification dûment attestée par une structure de formation agréée ou reconnue par l'Etat, dans le ou les domaines d'activités funéraires tels que définis à l'article 5 du présent décret ;
- s'il ne jouit d'une bonne moralité ;
- s'il a été condamné pour des infractions liées à la violation de sépultures, aux atteintes à la vie privée, au respect dû aux morts, au trafic d'organes et de matières humaines ainsi que pour les infractions aux lois sur les inhumations.

##### Article 12

Les personnels de gestion des établissements et entreprises funéraires doivent justifier de qualifications professionnelles adéquates.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé de l'Enseignement technique et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, fixe les profils ou qualifications professionnelles des gérants des établissements et entreprises funéraires.

#### CHAPITRE II : AGRÉMENT

##### Article 13

L'exercice d'une activité funéraire soumise à agrément, par une entreprise privée, est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le préfet de département compétent. L'agrément est délivré pour chaque domaine d'activités tel que défini à l'article 5 du présent décret.

##### Article 14

L'obtention de l'agrément est subordonnée à la constitution d'un dossier à déposer à la préfecture territorialement compétente.

Un arrêté conjoint du ministre de la Santé, du ministre chargé de l'Environnement, du ministre chargé de la Décentralisation et du ministre chargé de la Sécurité publique fixe les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément.

Un comité d'étude de dossier d'agrément et de visite technique préalable des installations et équipements des entreprises requérantes est mis en place par arrêté du préfet de département. Ledit comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il comprend les directeurs départementaux des ministères en charge de la Sécurité publique, de la Santé, de l'Environnement ou leurs représentants. Le comité peut se faire assister de toute personne dont la compétence est requise.

##### Article 15

L'agrément est délivré à l'entreprise dans les trois (03) mois qui suivent le dépôt du dossier, après examen et au vu des résultats de l'enquête de moralité.

En cas de refus, un avis motivé en est donné au requérant dans le même délai des trois (03) mois après le dépôt du dossier.

Les installations et équipements des titulaires d'agrément sont soumis, tous les cinq (05) ans, à l'obtention, sans frais, d'une attestation de conformité aux normes, délivré par

l'autorité compétente pour délivrer l'agrément, sur la base d'un rapport d'inspection conjointe effectuée par les services compétents du ministère en charge de la Santé et du ministère en charge de l'Environnement.

#### CHAPITRE III : POMPES FUNÈBRES

##### Article 16

Le transport d'une dépouille mortelle s'effectue au moyen d'un véhicule conforme aux normes techniques en la matière.

##### Article 17

Le transport de la dépouille mortelle avant la mise en bière est effectué par un véhicule aux normes à la demande des parents, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au maximum à compter du décès sans obligation de soins de conservation.

La dépouille mortelle est mise dans une housse mortuaire biodégradable, posée sur une civière et transportée dans un véhicule disposant d'un caisson réfrigéré au cas où la durée du transport excède une heure.

##### Article 18

Le transport des dépouilles mortelles après mise en bière est effectué au moyen de véhicules conformes aux normes techniques, sanitaires et environnementales.

Tout véhicule de transport de corps après mise en bière comporte un compartiment funéraire destiné à accueillir un ou plusieurs cercueils, séparé de façon étanche de la partie de l'habitacle réservé au conducteur et aux passagers.

Le compartiment funéraire est constitué d'un caisson rigide, fermé, étanche et inamovible par rapport à la caisse du véhicule, recouvrant intégralement le cercueil.

##### Article 19

La fabrication de cercueil ou l'inhumation avec un cercueil en matériaux non biodégradables est interdite sauf les cas où les lois et règlements en disposent autrement.

##### Article 20

Les entreprises funéraires fournissant des services de transport peuvent être requises, sur autorisation du procureur de la République compétent, par les officiers de police judiciaire, pour effectuer le transport de dépouilles mortelles de personnes décédées sur la voie

publique, de personnes dont l'origine criminelle du décès est suspectée, de personnes indigentes ou de dépouilles mortelles susceptibles d'être mises sous mains de justice.

##### Article 21

Le transfert au Bénin d'une dépouille mortelle après mise en bière ou des restes mortels en provenance d'un autre Etat est subordonné à l'autorisation du ministre chargé de la Sécurité publique par le biais du consulat du Bénin près le pays de provenance de la dépouille mortelle.

La liste des pièces constitutives de la demande d'autorisation de transfert est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, de l'Administration territoriale, de la Santé et des Transports.

##### Article 22

Le transport à l'étranger d'une dépouille mortelle est autorisé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique après avis du ministre chargé de la Santé.

La dépouille mortelle est placée dans un cercueil zingué avec un filtre épurateur ; ce dernier est placé dans un autre cercueil en bois.

#### CHAPITRE IV : FUNÉRARIUMS

##### Article 23

Tout funérarium, pour être mis en service, doit répondre aux normes techniques, sanitaires et environnementales en vigueur.

L'installation d'un funérarium répond aux exigences minimales suivantes :

1. être implanté dans une zone non marécageuse ;
2. disposer de :
  - un laboratoire de traitement de dépouilles mortelles ;
  - chariots élévateurs et de chariots simples ;
  - une table en inox de lavage avec un système d'aspiration automatique et d'évacuation des eaux usées ;
  - un système d'extraction et de renouvellement de l'air dans la salle de lavage, d'autopsie, d'injection et d'h habillage permettant d'éviter les nuisances olfactives au voisinage ;
  - un système d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur sur le traitement des eaux usées ;
  - un système d'évacuation souterraine des eaux usées (fosses septiques étanches) ;
  - un dispositif de gestion de déchets solides ;
  - un groupe électrogène automatique de relais fonctionnel ;
  - un système de forage ou de disponibilité d'eau en permanence ;
  - un incinérateur de déchets à risques infectieux fonctionnel ;
  - casiers réfrigérés à une température oscillant entre des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
  - surfaces lessivables, notamment les murs et sols ;
  - salons de présentation.
3. comporter trois (03) zones que sont :
  - une zone ordinaire réservée à l'accueil des familles des défunts. Elle n'est pas destinée à l'accueil des dépouilles mortelles ou des cercueils ;
  - une zone intermédiaire réservée à l'accueil des dépouilles mortelles et l'inventaire de ses effets ;
  - une zone sensible réservée à la thanatopraxie, à la conservation des dépouilles mortelles et la mise en bière des dépouilles mortelles.

##### Article 24

Le numéro d'agrément est mentionné en caractères d'imprimerie bien lisibles en haut de la porte du funérarium ou de l'établissement concerné.

##### Article 25

L'accueil de dépouille mortelle par une entreprise non agréée est interdit.

##### Article 26

L'installation d'un lieu de recueillage est obligatoire au sein de chaque funérarium. Les pièces de la zone sensible du funérarium communiquent entre elles pour permettre la circulation des dépouilles mortelles hors de la vue du public. Les couloirs ont au minimum, une largeur de 150 centimètres et les portes, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

##### Article 27

Toute personne appelée à manipuler, dans un établissement spécialisé, notamment des dépouilles mortelles, est astreinte au port d'équipements de protection individuels, en

l'occurrence, gants, masque respiratoire, chaussures antidérapantes, bavettes, lunettes, tabliers, combinaison de travail et calot.

Elle dispose d'un carnet personnel de suivi médical semestriel.

##### Article 28

Le personnel technique de tout funérarium doit être qualifié, notamment dans les domaines de la thanatopraxie, de l'hygiène funéraire et de la technicité de fonctionnement de funérarium.

##### Article 29

La salle de préparation des dépouilles mortelles est réservée aux toilettes mortuaires, aux soins de conservation des dépouilles mortelles et aux retraits de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. Elle répond aux exigences environnementales et sanitaires.

L'accès à la salle de préparation des dépouilles mortelles est réservé au personnel qui y est affecté.

La surface de la salle de préparation des dépouilles mortelles est, au minimum, de 12 mètres carrés, non compris les casiers réfrigérés.

##### Article 30

Les effluents de la salle de préparation des dépouilles mortelles sont canalisés séparément du réseau d'eaux usées domestiques et traités selon les normes en vigueur.

Les déchets issus du traitement des dépouilles mortelles sont incinérés.

##### Article 31

Dans tout funérarium ou dans toute morgue, il doit être tenu à jour et disponible un registre d'entrée et de sortie des dépouilles mortelles précisant les noms, prénoms et adresses complètes des déposants ainsi que les nom, prénoms, date et lieu du décès du défunt.

Pour les personnes non identifiées, il est procédé à une photographie à la diligence de la Police judiciaire ou du procureur de la République compétent dans le ressort territorial. La photographie est faite dans les quatre (04) heures de la réception de la dépouille mortelle sur signalement de l'établissement si elle n'a pas été faite auparavant.

Le registre est présenté lors des contrôles effectués par les structures compétentes de l'Etat.

SUITE EN PAGE 09



**Article 32**

Le décès doit être établi par un certificat médical de décès dûment délivré par un agent de santé qualifié.

L'accueil de toute dépouille mortelle dans un funérarium est subordonné à la présentation de la carte d'identité valide du déposant.

**Article 33**

Toute dépouille mortelle admise dans un funérarium pour y séjourner plus de vingt-quatre (24) heures subit obligatoirement des soins et des traitements.

Toutefois, les soins ne sont pas donnés aux dépouilles mortelles placées sous mains de justice lorsque l'autorité judiciaire l'interdit expressément.

Les soins par injection directe du formol pur à 40° dans le corps du défunt sont interdits, sauf dans les cas de corps en totale putréfaction.

**Article 34**

Aucun traitement de soins de thanatopraxie ne peut être effectué sur une dépouille mortelle avant l'expiration d'un délai de quatre (04) heures à compter de l'heure du décès.

Lorsqu'il existe plusieurs types de soins disponibles, les soins sont effectués au choix du déposant.

**Article 35**

Dans les établissements de conservation de dépouilles mortelles, tout retrait de dépouille mortelle pour motif d'inhumation est subordonné à la présentation d'un permis d'inhumer délivré par l'autorité compétente.

**Article 36**

Les dépouilles mortelles des personnes décédées des suites des maladies à potentiel épidémique ne sont pas conservées. Les dispositions et normes de l'Organisation mondiale de la Santé en la matière sont appliquées.

**Article 37**

L'administration des soins de conservation aux dépouilles mortelles des personnes décédées de maladies à potentiel épidémique est interdite.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe la liste des maladies à potentiel épidémique visées à l'alinéa premier du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les autopsies à des fins scientifiques peuvent être pratiquées sur les dépouilles mortelles visées, sous réserve des précautions généralement admises pour éviter la contamination de l'environnement et du personnel affecté à cette tâche.

**Article 38**

Les établissements publics ou entreprises privées du secteur funéraire fournissent mensuellement aux ministères en charge de la Sécurité publique et de la Santé, les statistiques des entrées et sorties des dépouilles mortelles.

**CHAPITRE V : CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUMS****Article 39**

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des dépouilles mortelles et un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Il est créé dans les cimetières communaux, un espace dédié à l'inhumation des dépouilles mortelles des indigents et des personnes non identifiées.

**Article 40**

Il est autorisé dans les cimetières communaux, la construction de caveaux dans le respect des normes sanitaires, environnementales et techniques en vigueur.

Les conditions et modalités d'autorisation ainsi que les normes de constructions des caveaux sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, de la Santé, de l'Environnement, de la Justice, des Finances et de l'Administration territoriale.

**Article 41**

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues.

Tout cimetière dispose d'un plan global d'aménagement et de registres spécifiques permettant l'identification rapide des tombes.

Les allées sont tracées suivant les normes techniques en vigueur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique, du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de l'Administration

territoriale, fixe, en tant que de besoin, les normes techniques, les conditions d'installation et d'exploitation d'un cimetière.

**Article 42**

Tout cimetière dispose d'un règlement intérieur affiché à l'entrée de celui-ci.

Le règlement intérieur de cimetière est pris conformément à la réglementation en vigueur. Le responsable ou le gérant du cimetière veille à son respect.

**Article 43**

Tout cimetière dispose de registres spécifiques, numérotés, cotés et paraphés par le maire compétent et contenant les détails nécessaires pour l'identification des sépultures et pour toute autre opération y afférente.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de l'Administration territoriale précise les modalités et conditions de tenue de ces registres.

**Article 44**

Dans les cimetières, est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre public et à mettre en cause le respect dû à la mémoire des morts.

**Article 45**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours y compris les jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

Toutefois, ces horaires peuvent être aménagés par le responsable ou gérant du cimetière en cas de nécessité et pour une période limitée.

**Article 46**

L'entrée dans les cimetières est interdite aux :

- enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- personnes en état d'ivresse ;
- animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées ;
- marchands ambulants ;
- personnes non habilitées porteuses d'armes de toute nature.

**Article 47**

Toute épitaphe ou inscription sur les monuments funéraires contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique est interdite.

**Article 48**

En dehors du cadre funéraire et de la fête consacrée aux morts, aucune manifestation n'est admise dans les cimetières, sans l'autorisation préalable du Secrétaire exécutif de mairie compétent.

**Article 49**

Les fosses communes sont réalisées, en cas de nécessité, par les mairies sur réquisition du Procureur de la République.

L'inhumation dans une fosse commune respecte les normes environnementales et sanitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, de la Justice, de la Santé, de l'Environnement et de la Gouvernance locale précise les conditions et modalités d'utilisation des fosses communes.

**Article 50**

Le ministre chargé de l'Administration territoriale prend toute mesure rendue nécessaire par un conflit relatif à la création de cimetière entre plusieurs communes.

**Article 51**

Sous l'autorité du secrétaire exécutif de la mairie, le service en charge des affaires funéraires veille à l'observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et des cimetières.

**Article 52**

Les contrevenants aux différentes interdictions dans les cimetières en sont expulsés ou appréhendés en cas d'infraction pénale aux fins de poursuites judiciaires.

**Article 53****Article 54**

L'inhumation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'inhumer délivrée par le Secrétaire exécutif de la mairie du lieu de sépulture, sur la présentation des pièces suivantes :

- une demande de permis d'inhumer adressée au secrétaire exécutif de la mairie ;
- une pièce d'identité du demandeur, personne qualifiée à pourvoir aux obsèques du défunt ;
- le certificat de décès ou l'acte de décès du défunt ;
- la quittance d'achat de fosse de sépulture dans un cimetière ;
- la copie du titre de propriété des lieux, lorsque l'inhumation est prévue à domicile ou dans un cimetière familial.

Le permis d'inhumer porte la mention du numéro de la sépulture dans le cimetière concerné et l'indication de son lieu de situation ainsi que les nom, prénoms date et lieu de décès du défunt.

**Article 55**

Le permis d'inhumer à domicile ou dans un lieu privé ne peut être délivré qu'à condition du respect des normes environnementales et sanitaires définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 56**

Les inhumations ont lieu dans un délai de trente (30) jours au plus tard après le décès, sauf prorogation accordée par le Procureur de la République compétent. Passé ce délai, il est procédé à une inhumation en fosse commune.

**Article 57**

Les établissements assurant la conservation de dépouilles mortelles communiquent à la fin de chaque mois au ministère en charge de la Sécurité publique, la situation des dépouilles mortelles abandonnées ou ayant excédé le délai de trente (30) jours, le cas échéant, prorogé, sous peine de sanctions.

**Article 58**

Nonobstant les dispositions des articles 56 et 57 du présent décret, l'autorité judiciaire peut ordonner le dépôt temporaire d'un corps dans un établissement de conservation. Ce dépôt n'excède pas une période de trois (3) mois. Dans ce cas, le retard d'enlèvement du corps est exempté de toute pénalité. Toutefois, les frais de conservation du corps restent à la charge, selon le cas, du Trésor public ou du requérant.

**Article 59**

Lorsqu'une décision de justice ordonne la mainlevée sur un corps, l'inhumation a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la date de la mainlevée. Au-delà de ce délai, les pénalités de retard d'enlèvement s'appliquent aux auteurs de ce manquement.

**Article 60**

L'exhumation de toute dépouille mortelle est autorisée par l'autorité judiciaire compétente et ne peut avoir lieu que pour des motifs graves.

Toute décision d'autorisation ou de refus d'exhumation est motivée.

L'exhumation est effectuée sous la surveillance d'un officier de police judiciaire, d'un représentant du ministère de la Santé et en présence d'un représentant de la famille du défunt.

La participation aux opérations d'exhumation ouvre droit aux personnes concernées à une vacation suivant les taux et modalités fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, de la Santé et des Finances.

L'exhumation est effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire l'ayant autorisée.

**Article 61**

L'exhumation de dépouilles mortelles est autorisée, sur réquisition du ministère public, notamment dans les cas suivants :

- transfert d'un cimetière à un autre ;
- transfert d'un lieu privé à un cimetière ;
- refondation de sépulture ;
- pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La décision est notifiée au secrétaire exécutif de la mairie du lieu de l'exhumation.

**Article 62**

Une sépulture en état de dégradation fait l'objet d'une refondation sur autorisation préalable du secrétaire exécutif de mairie.

Les travaux sont réalisés sous la supervision d'un représentant de la mairie.

En cas d'abandon de fosse et après mise en demeure adressée à la famille, la mairie procède à la transformation de la fosse pour en faire une nouvelle.

Les ossements issus de cette transformation de sépulture sont conservés dans un reliquaire et entreposés dans un ossuaire.

**Article 63**

La crémation est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité publique sur demande d'une personne ayant qualité pour organiser les funérailles du défunt, dans le respect de ses dernières volontés, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire.

La crémation ne peut être autorisée que si la cause naturelle du décès est certaine ou est judiciairement constatée.

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation de crémation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, de l'Environnement et de la Santé.

**Article 64**

Tout établissement crématoire tient un registre comportant, pour toute opération de crémation, les nom, prénoms, sexe, domicile du défunt, date et lieu de naissance, date et lieu de décès, date et lieu de l'octroi de l'autorisation de crémation, date de réservation,

date et heure d'arrivée de la dépouille mortelle dans l'établissement crématoire, numéro d'ordre de la crémation, numéro du four s'il y a lieu, heure du début et de la fin de la crémation, fiche de restitution des cendres, fiche de destination des cendres, date et heure auxquelles l'urne cinéraire a quitté l'établissement crématoire et destination des cendres.

**Article 65**

La crémation a lieu dans le respect de la dignité due aux défunts.

Le personnel de l'établissement crématoire en contact avec le public ne peut arborer aucun signe distinctif relatif à ses convictions philosophiques et religieuses, ni aucune indication commerciale.

**Article 66**

La crémation se déroule dans un four crématoire conforme aux normes techniques, sanitaires et environnementales en présence d'un représentant au moins de la famille du défunt.

La crémation peut s'effectuer exceptionnellement à feu de bois, à la demande de la famille du défunt.

Le demandeur supporte les frais de la crémation.

**Article 67**

La restitution des cendres est faite dans une urne cinéraire. Elle est effectuée immédiatement après la crémation.

Il est fait mention sur l'urne cinéraire, des nom et prénoms du défunt, de la date du décès, du nom de la commune du lieu d'implantation de l'établissement crématoire et du numéro d'ordre de la crémation.

**Article 68**

À la restitution de l'urne, les cendres de la dépouille mortelle crématisée sont :

- a- soit dispersées
  - sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
  - en haute mer ; ou
  - à un autre endroit précisé dans l'autorisation de crémation ;
- b- soit inhumées dans un cimetière, à un endroit indiqué dans l'autorisation de crémation ;
- c- soit conservées dans un columbarium de cimetière.

Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale.

**CHAPITRE VI : MANQUEMENTS ET SANCTIONS****Article 69**

Les actes constitutifs de manquements ou fautes sont passibles, selon leur gravité et sans préjudice des poursuites pénales, de sanctions conformément au tableau suivant :

N°	Fautes	Sanctions
1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surcharge de dépouilles mortelles dans les tiroirs ;</li> <li>- défaut d'affichage du numéro d'agrément à l'entrée de l'établissement funéraire ;</li> <li>- tenue de registres non cotés et paraphés ;</li> <li>- réception de corps sans certificat de décès ;</li> <li>- non transmission des données statistiques à l'autorité compétente dans le délai réglementaire ;</li> <li>- utilisation de véhicules non conformes .</li> </ul>	Avertissement
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut d'enregistrement de dépouille mortelle ;</li> <li>- défaut de registre ;</li> <li>- inhumation sans permis d'inhumer ;</li> <li>- non déclaration du personnel à la sécurité sociale ;</li> <li>- défaut d'inhumation dans les délais réglementaires,</li> <li>- non tenue à jour des carnets de vaccination du personnel.</li> </ul>	Avertissement + amende forfaitaire
3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive des actes passibles d'avertissement</li> </ul>	Fermeture temporaire
4.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une dépouille mortelle ;</li> <li>- utilisation des matériels et outils de travail non conformes à la réglementation ;</li> <li>- installation funéraire non conforme ;</li> <li>- exercice des activités funéraires sans agrément ;</li> <li>- opposition ou entrave à inspection, à prise de vue ou de toute preuve d'infraction faite à un agent ou une autorité habilitée</li> </ul>	Fermeture temporaire + amende forfaitaire
5.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive des actes passibles de fermeture provisoire</li> </ul>	Fermeture définitive

Les amendes forfaitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique et des Finances.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 70**

Tout établissement public ou toute entreprise privée exerçant des activités funéraires dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux présentes dispositions.

Les dispositions du présent décret relatives aux profils ou qualification professionnelle des gérants des établissements et entreprises funéraires ne sont pas applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 12 du présent décret.

**Article 71**

Les structures compétentes des ministères en charge de la Sécurité publique, de la Santé, de l'Environnement ainsi que les collectivités territoriales, procèdent à des contrôles conjoints aux fins de vérification du respect des normes applicables dans les établissements et entreprises du secteur funéraire. Un procès-verbal est dressé à cet effet à chaque visite, mentionnant l'état du respect de ces normes.

Un comité est mis en place à cet effet par arrêté conjoint des ministres concernés.

**Article 72**

Les spécifications techniques relatives aux activités funéraires, autres que celles prévues par le présent décret, sont fixées par voie réglementaire en tant que de besoin.

**Article 73**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Santé, le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

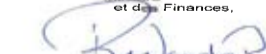
Fait à Cotonou, le 19 juin 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Patrice TALON

20

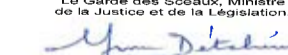
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

  
Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

  
Alassane SEIDOU

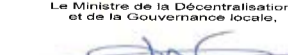
Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

  
Yves DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,

  
Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,

  
Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement durable,

  
José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C-COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HOU 2 ; MSP 2 ; MEP 2 ; MS 2 ; MJL2 ; MCVT 2 ; MDG  
AUTRES MINISTRES 10 ; SGA 1 ; JOUR 1



# COUPE DE L'UNION

2<sup>ème</sup> Edition

16  
EQUIPES

32  
MATCHS

COUP D'ENVOI



Samedi 20 Juillet 2024

PORTO-NOVO/Tokpota, Terrain de sport de l'éveil

**NB:** Inscription &  
participation gratuites.

Renseignements: **97 220 005**

Initiative: **BMBV**

# FUNKY CHILL COTONOU ACTE 2

C'est avec beaucoup de fierté et d'excitation que le Comité d'Organisation du Funky Chill Cotonou Acte 2 se réjouit d'ouvrir ce jour lundi 08 Juillet officiellement la billetterie de ce concept Majeur et Sélect de Chill en Blanc qui ambitionne installer notre belle Ville Cotonou définitivement sur la Carte de l'Entertainment en Afrique francophone. Entre Décor ,Styles, Lifestyle, Arts, Mode, Musique, Gastronomie, Grands Crus et Premiers Crus, Pyrotechnie et Feux D'artifices , tout a été imaginé pour vous faire vivre un moment de qualité.

Les places sont limitées et les billets d'accès disponibles à ces numéros :  
 00229 97 20 66 66/95 63 63 92/97 05 83 86.  
 Ensemble pour Célébrer Notre VILLE !

## PROGRAMMES

### 13H-16H

RED CARPETS -WELCOME EAT & DRINKS (PANINI X GILLES HOUESSOU) -NETWORKING - GAMES-LIVE PAINTING

### 16H-18H

ORCHESTRE LIVE & DÉJEUNER (CHRISTELLA)

### 18H-19H

DÉFILÉ DE MODE (RICHE OU RIEN -FUNKE- IMPÉRIAL CRÉATIONS)

### 19H-20H

CONCERT DES GARAGISTES

### 20H00

EXTINCTION DES LUMIÈRES-SPECTACLE DE FEU ET FEUX D'ARTIFICES.

### 20H05-22H

GEANTE BOÎTE DE NUIT PLEIN AIR (SEY JACK)

### PASS PREMIUM - 50 000F

TABLE PREMIUM (10 PERS)  
500 000F

ZONE PREMIUM  
COCKTAILS À VOLONTÉ  
DÉJEUNER SERVICE LIBRE  
3 CHAMPAGNE MOÛT BRUT  
3 VINS ROCHE MAZET DE CABERNET-SAUVIGNON  
BIÈRE PRESSION SUCRERIES EAU

### PASS BUSINESS - 100 000F

TABLE BUSINESS(10 PERS)  
1 000 000 F

CARRÉ BUSINESS  
COCKTAILS À VOLONTÉ  
DÉJEUNER SERVICE À L'ASSIETTE(-SERVEUR DÉDIÉ)  
6 CHAMPAGNES MOÛT BRUT  
6 VINS LES CHARMES DE GRAND CORBIN DE SAINT EMILION GRAND CRU  
BIÈRE PRESSION SUCRERIES EAU

### TABLE FIRST CLASS (10 PERS) 1 250 000 F

CARRÉ BUSINESS  
COCKTAILS À VOLONTÉ  
1 HÔTESSE VIP DÉDIÉE  
DÉJEUNER SERVICE À L'ASSIETTE (1 SERVEUR DÉDIÉ)  
3 CHAMPAGNES RUIENART BLANC DE BLANC  
3 CHAMPAGNES MOÛT BRUT  
6 VINS LES CHARMES DE GRAND CORBIN DE SAINT EMILION GRAND CRU  
TOMBOLA POUR GAGNER DES LOTS  
BIÈRE PRESSION SUCRERIES EAU



04  
AOÛT  
2024

13H à 22H  
RIVERSIDE, MIDOMBO



PARTENAIRE OFFICIEL



ARTISTE INVITÉ

LES GARAGISTES

TICKETS DISPO AU  
97 20 66 66  
95 63 63 92  
97058386

04  
AOÛT  
2024

PARTENAIRE OFFICIEL



NETWORKING DÉFILÉ DE MODE  
LIVE BAND GAMES RED CARPET  
DÉJEUNER MIX DJS LIVE PAINTING

13H à 22H

RIVERSIDE, MIDOMBO

DRESS CODE: BLANC



GUEST STAR

Joël Williams

TICKETS DISPO AU  
97 20 66 66  
95 63 63 92  
97058386

04  
AOÛT  
2024

PARTENAIRE OFFICIEL



NETWORKING DÉFILÉ DE MODE  
LIVE BAND GAMES RED CARPET  
DÉJEUNER MIX DJS LIVE PAINTING

13H à 22H

RIVERSIDE, MIDOMBO

DRESS CODE: BLANC





# ELONA HOUSE



**CHAMBRES MEUBLÉES  
SALLES DE FÊTES**

**SALLES DE FÊTES**

**POUR VOS SÉJOURS  
ET REPOS À  
Porto-Novo**

*Venez  
ici*



**+229 97 90 46 40 / 98 90 46 40**